



ARRÊTE MUNICIPAL n° A2026-05

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'association
« L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Glières-Val-de-Borne »,
à l'occasion du repas musical, le samedi 19 septembre 2026 -
place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la demande formulée le 05 août 2026 par Madame Lorelei RICHARD, présidente de l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Glières-Val-de-Borne », demeurant 1050 rue Guillaume Fichet, commune de Glières-Val-de-Borne, qui souhaite organiser une guinguette le samedi 19 septembre de 10H00 à 21H00,
Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, et maintenues depuis le 31 mai 2024.
Considérant que ladite manifestation accueillera un grand nombre de participants et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,
Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,
Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Madame Lorelei RICHARD, présidente de l'association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Glières-Val-de-Borne » est autorisée à organiser une soirée « guinguette » sous l'emplacement de la grenette, le passage situé entre la grenette et la salle d'animation ainsi que ses abords, place des Oisillons - 74130 Glières-Val-de-Borne. En cas d'intempéries le repas musical aura lieu à l'intérieur de la salle d'animation.

Article 2 : Date et durée d'exécution

Le présent arrêté vaut autorisation pour la manifestation festive, le samedi 19 septembre 2026 de 10H à 21H

Article 3 : Autorisation d'installation matérielle

Pour se faire, Madame Lorelei RICHARD est autorisée à installer les mobiliers et accessoires nécessaires à cette manifestation festive, sous la grenette, le passage entre la grenette et la salle d'animation ainsi que ses abords à compter du samedi 19 septembre 2026 à 10H00. Le démontage de la structure et le rangement des mobiliers et accessoires devront s'effectuer, au plus tard, le samedi 19 septembre 2026 à 21H00.

Article 4 : Mesures liées à la posture Vigipirate, niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes, des véhicules et des objets entrant aux abords immédiats du site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute Savoie en date du 26 mars 2024, et maintenues depuis le 31 mai 2024.

Article 5 : Mesures temporaires complémentaires

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la manifestation, et en particulier, il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation de la place des Oisillons, ce que ni la manipulation des mobiliers et matériels, ni le comportement des participants à cette manifestation ne soient source de nuisances sonores trop avancées pour le voisinage. Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur. Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage. Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Article 6 : Circulation - Directives spécifiques de protection

Dans le cadre de cette manifestation festive, la circulation des véhicules à moteur sera interdite depuis l'entrée de la place des Oisillons, côté chemin du Borne, jusqu'au parking de l'école Tom Morel inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de gendarmerie, de la police intercommunale, de secours et de lutte contre l'incendie, et d'une manière générale pour tous les véhicules liés à la sécurité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place des Oisillons le samedi 19 septembre 2026 de 10H00 à 21H00. Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des barrières métalliques assemblées les unes aux autres, en amont et aval de la place des Oisillons. En cas d'intempéries l'accès à la salle d'animation est autorisé. Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, et en application du procès-verbal de la commission de sécurité compétente en date du 21 septembre 2021, la mise à disposition de la salle communale est accordée dans les conditions fixées par ladite commission, à savoir un seuil d'accueil à ne pas dépasser de 230 personnes présentes en même temps sur le site. Les accès aux sanitaires et à la cuisine sont autorisés.

Article 7 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association organisatrice.

Article 8 : Redevance

Une redevance pour occupation du domaine public, d'un montant de 15€, est appliquée, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2026, relative aux tarifs municipaux 2026.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 11 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Madame Lorelei RICHARD, présidente de l'Association « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Glières-Val-de-Borne ». Elle est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Affichage

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie à l'entrée de la place des Oisillons, côté chemin du Borne, et côté parking École Tom Morel. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant toute la durée de la manifestation festive, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 14 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- La bénéficiaire pour attribution (amicale.spvpetitbo@gmail.com),
- Madame La Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur Le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 03 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

